

TRAVAUX AUX VOISINAGES DE PRODUITS AMIANTÉS

Interdit en France depuis 1997, l'amiante reste présent dans de nombreux bâtiments et équipements. Le risque amiante reste sous-estimé dans certaines professions qui peuvent y être exposées. Or, les maladies liées à l'amiante représentent aujourd'hui la deuxième cause de maladies professionnelles et la première cause de décès liés au travail (hors accidents du travail). La prévention des expositions à cette substance cancérigène demeure une des priorités de la santé au travail.

PRODUITS AMIANTÉS MIS SUR LE MARCHÉ AVANT DÉCEMBRE 1996



- **Amiante – ciment :**
 - conduits, canalisation,
 - plaques ondulées,
 - ardoises.
- **Liants :**
 - colles,
 - peintures,
 - joints,
 - mortiers à base de plâtre,
 - matériaux de frictions.

Autres produits sous forme tressé ou tissé :

- Calorifugeages et flocages.
- Présence dans des feuilles, feutres ou des plaques cartonnées (plaque de plafond par exemple).

POUR TOUTE INFORMATION
COMPLÉMENTAIRE,

n'hésitez pas à
contacter les services :

► SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

David GARREAU

☎ 02.51.44.10.37

Solange POIRAUD-BIGAS

☎ 02.51.44.10.21

Quentin TRITSCHLER

☎ 02.53.33.01.48

Matté ASSERAY

☎ 02.51.44.10.19

✉ : prevention@cdg85.fr

MÉTIERS TOUCHÉS

- Les travailleurs en charge des démolitions ou de réhabilitation de bâtiments ou d'ouvrages.
- Professionnels du second œuvre du BTP en charge de l'entretien ou de la maintenance (plombier, électricien, chauffagiste, peintre...)
- Le personnel travaillant dans le traitement des déchets.

RISQUES POUR LA SANTÉ

INHALATION DES FIBRES d'une extrême finesse qui viennent se déposer au fond des alvéoles pulmonaires et qui conduit au développement de maladies respiratoires graves :

- plaques pleurales,
- fibroses pleurales,
- asbestose,
- cancer des poumons ou de la plèvre (mésothéliome).

Nouvelle réglementation en
2012 :

Arrêté du 23 février
Décret du 4 mai



Abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) qui est actuellement de 100 fibres par litre, à 10 fibres par litre au 1er juillet 2015.

Notre mission,
faciliter
les vôtres !



Les conclusions d'une étude menée entre 2009 et 2010 sur l'empoussièrément des lieux de travail ont amené les pouvoirs publics à affirmer et renforcer récemment les dispositions qui étaient prévues au Code du Travail sur la prévention des risques d'exposition à l'amiante (décret n°2012-639 du 4 mai 2012).

Les dispositions réglementaires sur la protection des travailleurs

- 1- Obligation de faire réaliser un **DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)** pour TOUS LES BÂTIMENTS CONSTRUITS AVANT JUILLET 1996 par un organisme agréé.
 - 2- Obligation de faire un **REPÉRAGE AMIANTE**, en plus du DTA, pour toute opération de démolition, modification, réhabilitation de bâtiments construits avant juillet 1997, et intégration des résultats dans les documents de consultation des entreprises.
 - 3- Obligation d'**UNE ÉVALUATION DES RISQUES** (Document Unique spécifique) avant toute intervention avec une estimation des niveaux d'empoussièrément.
 - 4- Obligation de mettre en place un **SUIVI MÉDICAL SPÉCIFIQUE** et une fiche d'exposition pour tous les travailleurs exposés.
- 3- Pour les **OPÉRATIONS DE DÉMOLITION, DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE** d'amiante :
- ▶ Seule une **entreprise certifiée** peut intervenir.
 - ▶ Définition du mode opératoire et d'un plan d'intervention validés par l'inspecteur et le médecin du travail.
 - ▶ Mise en place de protections collectives, individuelles et de l'environnement du chantier et suivi du niveau d'empoussièrément.
 - ▶ Formations spécifiques obligatoires pour tous les intervenants (encadrement de chantier, encadrement technique et opérateur de chantier).
- 4- Pour les interventions sur des matériaux ou équipements susceptibles de **PROVOQUER L'ÉMISSION DE FIBRES D'AMIANTE** :
- ▶ Définition d'un mode opératoire en lien avec l'évaluation des risques.
 - ▶ Formation des intervenants.

Les moyens de prévention à mettre en œuvre pour les interventions

- ▶ Rechercher la présence d'amiante pour les produits et équipements antérieurs à 1997.
- ▶ Limiter l'émission de fibre en mettant en place **UNE ASPIRATION À LA SOURCE** (filtre à haute efficacité), **L'UTILISATION D'OUTILS MANUELS** ou **À VITESSE LENTE**, **L'HUMIDIFICATION DU MATÉRIAU** (surfactant, aspiration)...
- ▶ **PORT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE** :
 - ▶ Masque avec filtre P3.
 - ▶ Combinaison jetable de type 5.
 - ▶ Gants.
- Gestion et élimination des déchets **EN SACS ÉTANCHES** (double protection) et **ÉTIQUETÉS**.



Décret du 4 mai 2012

Les principales mesures de cette réforme interviendront en plusieurs étapes afin de garantir leur effectivité et viseront :

- l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) qui est actuellement de 100 fibres par litre à 10 fibres par litre à une échéance de 3 ans ;
- le contrôle de l'empoussièrément en milieu professionnel selon la méthode META. La France sera ainsi le premier pays au monde à rendre obligatoire, en milieu professionnel, cette technique de mesure qui permet de réellement prendre en compte toutes les catégories de fibres ;
- la suppression, dans le code du travail, de la dualité de notions friable/non friable ;
- la généralisation de la certification des entreprises à l'ensemble des activités de retrait et d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ;
- les conditions d'utilisation, d'entretien et de vérification des moyens de protection collective (MPC) et équipements de protection individuelle (EPI), en particulier les appareils de protection respiratoire (APR) adaptés aux niveaux d'empoussièrément sur les chantiers.